

Conseil municipal | Séance du 12 décembre 2024

Extrait du registre des délibérations

**Délibération n°2024-12-12-42 | Petite Enfance - Renouvellement de convention
- Association familiale
Sur le rapport de Madame Mour Murielle**

Nombre de conseiller-es en exercice : 35

Nombre de conseiller-es présent-es à l'ouverture de la séance : 20

Date de convocation : 6 décembre 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le 12 décembre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moysse, Maire.

Etaient présent-es :

Monsieur Joachim Moysse, Madame Anne-Emilie Ravache, Madame Léa Pawelski, Madame Murielle Mour, Monsieur David Fontaine, Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint, Madame Catherine Olivier, Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Dominique Grévrard, Monsieur Edouard Bénard, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Monsieur José Gonçalves, Madame Laëtitia Le Behec, Madame Juliette Biville, Monsieur Johan Quérueu, Monsieur Serge Gouet, Monsieur Hubert Wulfranc.

Etaient excusé-es avec pouvoir :

Monsieur Pascal Le Cousin donne pouvoir à Monsieur Hubert Wulfranc, Monsieur Gabriel Moba M'Builu donne pouvoir à Monsieur Dominique Grévrard, Monsieur Ahmed Akkari donne pouvoir à Madame Léa Pawelski, Madame Najia Atif donne pouvoir à Monsieur Didier Quint, Monsieur Mathieu Vilela donne pouvoir à Monsieur José Gonçalves, Monsieur Grégory Leconte donne pouvoir à Monsieur David Fontaine, Madame Aube Grandfond-Cassius donne pouvoir à Madame Anne-Emilie Ravache, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Madame Marie-Pierre Rodriguez, Monsieur Jocelyn Chéron donne pouvoir à Madame Florence Boucard, Madame Alia Cheikh donne pouvoir à Madame Catherine Olivier, Madame Lise Lambert donne pouvoir à Monsieur Johan Quérueu, Madame Karine Pégon donne pouvoir à Madame Murielle Mour, Monsieur Fabien Leseigneur donne pouvoir à Monsieur Francis Schilliger.

Etaient excusé-es :

Monsieur Brahim Charafi, Madame Noura Hamiche, Madame Virginie Safe.

Secrétaire de séance :

Monsieur Hubert Wulfranc

Exposé des motifs :

L'Association familiale de Saint-Etienne-du-Rouvray participe au plan petite enfance par l'accueil qu'elle assure dans sa structure dénommée Léonel-Quentin, située 42ter avenue Ambroise-Croizat.

Son action en faveur de la petite enfance était intégrée dans le Convention territoriale globale 2024-2028 liant la Ville à la Caisse d'allocations familiales (Caf).

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- La convention liant la Ville à l'association familiale expire en décembre 2024,
- Il convient d'établir une nouvelle convention sur la période 2025-2028, sur les bases de la Convention territoriale globale passée avec la Caisse d'allocations familiales,

Décide :

- D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention d'objectifs liant la Ville à l'Association familiale de Saint-Etienne-du-Rouvray pour ses activités assurées en faveur de la petite enfance dans son multi-accueil.

Précise que :

- Cette dépense sera imputée au budget prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyse

Monsieur Hubert Wulfranc

Maire

Secrétaire de séance

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 16/12/2024

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20241212-lmc137080A-DE-1-1

Affiché ou notifié le 18 décembre 2024

CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE 2025-2028

Entre les soussignés

D'une part,

L'association familiale dont le siège social est situé au 14 rue du Languedoc à Saint-Etienne-du-Rouvray.

Représentée par sa présidente, Madame Annick FLEURQUIN.

D'autre part,

La ville de Saint-Etienne-du-Rouvray, hôtel de ville, place de la Libération à Saint-Etienne-du-Rouvray.

Représentée par Monsieur Joachim Moyse, Maire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule :

Considérant que depuis de nombreuses années, L'association familiale intervient à Saint-Etienne-du-Rouvray en :

- Mettant à la disposition des familles stéphanaïses, deux structures petite enfance multi-accueil destinées aux enfants de 0 à 4 ans qui contribuent à répondre aux besoins de la population en complément d'autres structures municipales et associatives.

ARTICLE 1 - ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

1 .1 – L'association

Les objectifs poursuivis par la confédération syndicale des familles sont les suivants :

- Gérer et animer des structures « petite enfance » dans le respect de la réglementation en vigueur.
- Accueillir des familles et des enfants dans le respect des diversités.
- Faire de ses structures des lieux d'apprentissage à la citoyenneté.
- Favoriser la mise en place de rencontres parentalité.
- Participer aux évènements « petite enfance » mis en place sur le territoire stéphanaïse et les relayer.

1 .2 - Les équipements d'accueil

L'association familiale gère et anime la structure de petite enfance multi-accueil Léonel QUENTIN, située au 13 42ter rue Ambroise CROIZAT.

Cet équipement fonctionne dans le cadre de la réglementation (Décret du 30 août 2021) et est agréé par le département de Seine-Maritime :

- La capacité d'accueil est de 18 places dont 10 enfants en journée continue, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Le multi accueil Léonel QUENTIN est intégré dans la convention territoriale globale signée entre la caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime et la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray. Les tarifs de participation des familles sont calculés dans le cadre de la prestation de service unique (PSU) suivant les directives de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

L'association familiale des familles emploie pour la gestion et l'animation du personnel, selon les normes d'encadrement en vigueur.

1.3 – Financements

Les moyens financiers de ces deux équipements se composent des participations :

- Des familles.
- De la caisse d'allocations familiales avec laquelle une convention a été signée pour le versement :
 - o D'une prestation de service (PSU).
 - o D'une prestation dans le cadre de la convention territoriale globale.
- De la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray définie dans la présente convention.

1.4 – Instance de concertation

Afin de permettre une concertation entre la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray, et l'association familiale et les usagers, une commission de concertation est mise en place. Elle regroupe 2 Elus municipaux et 2 suppléants, 2 représentants de l'association familiale et 2 suppléants.

Cette commission se réunira au minimum une fois par an pour la présentation du compte de gestion et à la demande d'au moins la moitié des membres de L'association familiale ou de la ville.

D'un commun accord, il est décidé que cette commission n'aura qu'un rôle consultatif et ne pourra se substituer, ni à la ville, ni à l'association.

ARTICLE 2 – LES ACTIONS DE PROXIMITÉ

Ces actions sont organisées dans le quartier de la Houssière autour de différentes actions :

- Atelier tricot.
- Atelier couture.
- Actions parentalité.
- Actions culturelles.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est signée pour une durée de 4 années du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028.

ARTICLE 4 – CONDITIONS ET MODALITÉS DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 – Les conditions de détermination de la contribution financière

La ville de Saint-Etienne-du-Rouvray, pour soutenir l'activité de l'association au regard des objectifs conjointement fixés s'accorde :

- Au versement d'une subvention de fonctionnement sur quatre exercices comptables consécutifs, soit à compter de l'exercice budgétaire 2025 et jusqu'à l'exercice budgétaire 2028.

Le montant prévisionnel de la subvention annuelle sur les quatre années s'établit à 15 000 euros (Quinze mille euros) pour les exercices 2025, 2026, 2027 et 2028, sous réserve du vote du conseil municipal.

Pour la première année 2025, le montant de la subvention s'élève à 15 000 euros (Quinze mille euros).

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget ville, les montants prévisionnels s'établissent pour les années suivantes à :

- Pour la seconde année 2026 : 15 000 euros (Quinze mille euros)
- Pour la troisième année 2027 : 15 000 euros (Quinze mille euros)
- Pour la quatrième année 2028 : 15 000 euros (Quinze mille euros)

4.2 – Les modalités de versement de la contribution financière

La ville de Saint-Etienne-du-Rouvray versera à l'association familiale :

- Pour la première année, 15 000 euros sur présentation, par l'association, d'une demande écrite et motivée accompagnée des comptes financiers du dernier exercice et du budget prévisionnel de l'année en cours.
- Pour la deuxième, troisième et quatrième année d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle sera versée sur demande écrite et motivée accompagnée des comptes financiers du dernier exercice et du budget prévisionnel de l'année en cours selon les modalités suivantes.

4.3 Domiciliation bancaire

Les versements sous réserve du respect par l'association familiale des obligations mentionnées dans l'article 4 de la présente convention, seront effectués au compte :

- Code banque : 18306
- Code guichet : 00043
- Numéro de compte : 36119279539
- IBAN : FR76 1830 6000 4336 1192 7953 935
- Domiciliation : CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE-SEINE

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-dessous :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés dans l'article 1 et définis d'un commun accord entre la ville et l'association.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce.
- Le rapport d'activités.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

6.1 – Inexécution

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et après avoir entendu ses représentants.

6.2 – Refus de communication

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 4 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La ville informera l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 7 – ÉVALUATION

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

La ville procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 8 – CONTROLE

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut-être réalisé par la ville. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La ville contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant sur diverses dispositions d'ordre économique et financier, la ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 4 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 – CONDITIONS D'UNE NOUVELLE CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 7 et aux contrôles de l'article 8.

ARTICLE 10 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée sous forme d'une lettre recommandée avec accusé réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rouen.

ARTICLE 14 – CONTRAT D’ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

L’association déclare souscrire au contrat d’engagement républicain annexé au décret pris pour l’application de l’article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Fait à Saint Etienne du Rouvray, le
En 2 exemplaires

Pour la ville de Saint Etienne du Rouvray

Pour l’Association Familiale

Le Maire,
Joachim MOYSE

La présidente
Annick FLEURQUIN

ANNEXE 1 : MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS 2025 – 2028

Conditions d'évaluation :

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu à l'article 8 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Indicateurs quantitatifs :

Intitulé	Action	Indicateurs associés à l'objectif	
Petite enfance	Léonel QUENTIN	<ul style="list-style-type: none">- Nombre de familles Stéphanaïses et nombre de familles hors communes- Nombre de filles et de garçons accueillis par an- Nombre de familles avec un tarif inférieur à 1 euro- Nombre de familles monoparentales- Nombre de demandes non satisfaites- Nombre de familles accueillies à temps plein- Nombre de sorties organisées- Nombre de sorties organisées avec le soutien de la ville	
Actions de proximité	Ateliers TRICOT		
	Ateliers coutures		
	Actions parentalité		
	Actions culturelles		

Indicateurs qualitatifs :

Éléments que vous souhaitez porter à notre connaissance.